FICHE TECHNIQUE- MARCHÉ D'HIVER 2024-2025

Nom de	
l'exposant :	
'	

- ⇒ Des boîtiers électriques seront installés dans les structures (maximum 8 Kw par chalet, chauffage compris, soit 6 Kw d'équipements). La consommation est comprise dans le droit d'inscription.
- ⇒ L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.
- ⇒ Les chalets étant livrés avec un chauffage radiant, l'utilisation d'appareils de chauffage électrique supplémentaire est strictement interdite. Lors de la vérification par les Services Techniques de la Ville, une pénalité de 50,00 € par appareil sera appliquée en cas de constat d'utilisation d'un appareil de chauffage électrique (quelle que soit l'intensité utilisée par l'appareil). Aucune dérogation ne sera donnée par la Commune.
- ⇒ Les appareils de cuisson électrique ou au gaz seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes à respecter :
- > Seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur du chalet et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment.
- Les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité, et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués.
- Aucune bouteille de gaz en réserve ne sera acceptée sur le site. Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable...).
- ⇒ La Commune garantit la conformité électrique vérifiée par une société de contrôle habilitée jusqu'aux prises électriques mises à disposition. Toute installation en aval sera sous l'entière responsabilité de l'exposant.
- ⇒ L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.
- ⇒ Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (table, chaises, étagères...). Les rallonges et multiprises devront être homologuées pour une utilisation professionnelle. Les rallonges triplettes sont interdites ; seules sont autorisées les multiprises avec câbles d'alimentation.
- ⇒ Une clé du chalet attribué sera donnée à chaque exposant, lors de son entrée dans les locaux. Un double sera gardé par les Services Techniques pour faciliter toute intervention en cas d'urgence. En cas de perte de la clé, un double sera effectué par la Commune à la charge de l'occupant.
- ⇒ Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.
- ⇒ Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.
- ⇒ Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet. En cas de non-respect de cette consigne et après constat par la Police Municipale, un droit de place au tarif en vigueur pour les marchés spéciaux sera appliqué et l'exposant sera exclu définitivement des futurs Marché d'Hiver.

- ⇒ Tout exposant est tenu :
- ➤ De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
- ➤ D'être en conformité avec la réglementation concernant les autorisations de licences et débits de boissons. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (service administration générale de la Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via).
- ⇒ L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).
- ⇒ L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé, chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand.
- ⇒ Il pourra être disposé d'office et sans préavis tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession le vendredi 29 novembre 2024 à 16h00, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- ⇒ L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la fin de saison soit le 6 avril 2025 au plus tard et terminée pour 19h00.
- ⇒ Les exposants devront évacuer les déchets de leur activité dans les containers et effectuer le tri sélectif.

 De plus, dans la mesure où l'activité autorisée, est de nature à augmenter la fréquentation des personnes à l'intérieur du périmètre, et que cette augmentation de fréquentation, augmente en conséquence le risque de trouver des déchets sauvages et autres mégots abandonnés sur la voie publique, le détenteur de l'AOT a l'obligation d'assurer le nettoiement, dont le ramassage des déchets et mégots abandonnés, à l'intérieur de la zone qui lui est autorisée.

⇒Les exposants seront co-responsables des poubelles communes de l'esplanade. Un planning des responsables sera établi par le service animation en début de saison.

<u>Déclaration de l'exposant :</u>

Détails du matériel électrique utilisé :
Fait à,le
Signature :

J'ai pris connaissance des obligations décrites ci-dessus et m'engage à les respecter strictement.